



Trente-quatrième session
Point 89 c) de l'ordre du jour provisoire^x

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Projet de code de conduite pour les responsables
de l'application des lois

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants" a examiné le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois. L'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/33/215 et Add.1 et Add.1/Corr.1) où figurait un projet du code, dans la rédaction proposée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa quatrième session, ainsi que les observations des Etats Membres. Un groupe de travail officieux, à composition non limitée de la Troisième Commission, a examiné le préambule et les articles 1 à 5 du projet de code. L'Assemblée générale a pris acte dans sa résolution 33/179 du 20 décembre 1978 des résultats des travaux de ce groupe de travail, exposés dans l'annexe à ladite résolution.
2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre le préambule et les articles 1 à 5 du projet révisé aux Etats Membres pour examen; l'a prié en outre de les présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session; a recommandé la création, au début de la trente-quatrième session, d'un groupe de travail chargé de continuer l'élaboration du projet de code et a exprimé l'espoir que celui-ci serait adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

^x A/34/150.

3. En application du paragraphe 1 de la résolution 33/179 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a transmis pour examen aux Etats Membres les résultats des travaux du Groupe de travail officieux à composition non limitée.
4. Aucune observation n'a été reçue des Etats Membres à la suite de la note verbale du Secrétaire général.
5. En application du paragraphe 2 de la résolution, le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale l'annexe à la résolution où figure le texte révisé du préambule et des articles 1 à 5 du projet de code.
6. Pour les autres articles, on est prié de se reporter au rapport établi par le Secrétaire général pour la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

/...

ANNEXE

Projet de code de conduite pour les responsables de
l'application des lois

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant, en particulier; la Déclaration universelle des droits de l'homme a/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme b/,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Consciente du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble,

Consciente de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

Consciente néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs redoutables peut entraîner,

a/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

b/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Reconnaissant que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Consciente qu'il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine, à savoir :

a) Que, comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

b) Que le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

c) Que tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et que la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble,

d) Que tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés, et que les actes des responsables de l'application des lois doivent pouvoir être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un ombudsman, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

e) Que les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

Adopte le code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui figure ci-après et décide de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois.

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps s'acquitter du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

/...

Commentaire c/

a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de dégradation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et

c/ Le commentaire est destiné à faciliter l'utilisation du code dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales. En outre, des commentaires nationaux ou régionaux pourraient mettre en relief les traits particuliers des systèmes juridiques et des pratiques des différents Etats ou organisations régionales intergouvernementales qui seraient susceptibles de promouvoir l'application du code.

/...

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Cette disposition implique que des armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles; chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, il doit en être rendu compte sans délai à l'autorité compétente.

b) L'emploi d'armes à feu est considéré comme une mesure extrême à laquelle on ne doit pas en général avoir recours, sauf lorsque d'autres moyens sont insuffisants pour maîtriser un délinquant qui oppose une résistance armée ou pour appréhender un criminel qui menace la vie d'autrui. Tout doit être mis en oeuvre pour éviter l'emploi d'armes à feu contre des femmes ou des enfants. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, il doit en être rendu compte sans délai à l'autorité compétente.

c) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

/...

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

"Cet acte constitue un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme /et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme".

b) Dans ladite déclaration, la torture est définie comme suit :

"Le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider

/...

d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus d/."

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

/Le Groupe de travail officieux à composition non limitée n'a pu, faute de temps, examiner les articles 6 à 10 au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale./



d/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.